

# VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 131 vom 5. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_131](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___131)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 131 du 5 février 2019

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 131 del 5 febbraio 2019

## Regeste

RÉCUSATION, MINISTÈRE PUBLIC | 56 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. a à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par S.\_\_\_\_\_ à l'encontre du Procureur W.\_\_\_\_\_ (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; BLV 312.01]).

### E. 2.1.1

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus; elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'art. 56 let. f CPP n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1; ATF 138 IV 142 consid. 2.1).

### E. 2.1.2

S'agissant plus spécifiquement de la récusation du ministère public, il y a lieu de distinguer à quel stade de la procédure celle-ci est demandée. En effet, selon l'art. 16 al. 2 CPP, il incombe à cette autorité de conduire la procédure préliminaire et de poursuivre les

infractions dans le cadre de l'instruction d'une part, et de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation d'autre part. Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction, avant l'introduction du CPP. Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. A ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 124 I 76 consid. 2; ATF 112 Ia 142 consid. 2b p. 144 ss). Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (TF 1P.334/2002 du 3 mars 2002, in SJ 2003 I p. 174). En revanche, après la rédaction de l'acte d'accusation, le ministère public devient une partie aux débats, au même titre que le prévenu ou la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. c CPP). Par définition, il n'est plus tenu à l'impartialité et il lui appartient en principe de soutenir l'accusation (art. 16 al. 2 in fine CPP; ATF 138 IV 142 consid. 2.2.2; TF 1B\_415/2011 du 25 octobre 2011; Verniory, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 64 ad art. 56 CPP). Dans ce cadre, ni les art. 29 et 30 Cst., ni l'art. 6 par. 1 CEDH ne confèrent au prévenu une protection particulière lui permettant de se plaindre de l'attitude du ministère public et des opinions exprimées par celui-ci durant les débats (ATF 124 I 76 consid. 2 p. 77 ss; ATF 118 Ia 95 consid. 3b p. 98; 112 Ia 142 consid. 2a p. 143 s. et les arrêts cités).

### **E. 2.1.3**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation. Selon la jurisprudence, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B\_384/2017 du 10 janvier 2018 et les réf. cit.). Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention du magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir agit de manière contraire à la bonne foi et voit ainsi son droit se périmier (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3; TF 1B\_512/2017 du 30 janvier 2018 consid. 3; TF 6B\_540/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 58 CPP et les arrêts cités). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation (TF 6B\_540/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2). Un délai d'attente de deux à trois semaines est déjà excessif (TF 1B\_308/2014 du 5 novembre 2014 consid. 2.2.1; TF 1B\_60/2014 du 1 er mai 2014 consid. 2.2 et les arrêts cités; JdT 2015 III 113; cf. CREP 7 octobre 2016/669). En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (TF 1B\_512/2017 précité consid. 3 et les arrêts cités). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (TF 6B\_695/2014 du 22 décembre 2017 consid. 3.1 et les

références citées).

### **E. 2.2.1**

Le requérant expose tout d'abord que le Procureur a soutenu l'accusation lors du procès ayant conduit à sa condamnation, une telle circonstance justifiant selon lui sa récusation. En l'occurrence, le Procureur W. \_\_\_\_\_ intervient dans le cadre d'une procédure d'examen de la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté précédant la mise en œuvre d'un internement. Dans cette situation particulière, l'autorité amenée à statuer est le tribunal criminel et le procureur n'intervient que comme partie, de sorte qu'il n'est pas tenu à l'impartialité. Mal fondé, le moyen du requérant doit être rejeté.

### **E. 2.2.2**

Le requérant reproche ensuite au Procureur d'avoir fait preuve d'acharnement lors du procès ayant conduit à sa condamnation. Fournissant une série d'exemples qui seraient survenus lors de la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, il en conclut que le magistrat aurait manqué de retenue et d'impartialité. On peut se demander si les motifs soulevés ici, faute d'avoir été invoqués au moment de son procès par l'intéressé, alors assisté d'un défenseur, ne sont pas tardifs, ce qui aurait pour conséquence de rendre la requête de récusation irrecevable sur ce point. La question peut toutefois rester ouverte dès lors qu'il y a lieu de rejeter ce moyen pour les raisons exposées ci-dessous.

### **E. 2.2.3**

En effet, force est de constater que les circonstances particulières ressortant de la demande de récusation sont invoquées de manière téméraire, dès lors qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque demande en ce sens précédemment, et que ces assertions ne sont pas étayées par un quelconque indice susceptible de leur conférer une apparence de fiabilité. D'ailleurs, le procédé rédactionnel de cette demande, consistant à dire « Mon client fait en outre valoir plusieurs raisons qui lui font ressentir une prévention particulière à son égard, qu'il ne m'est pas possible de vérifier dans le détail et que je vous apporte telles quelles ici », révèle également le caractère abusif de la démarche, le défenseur du requérant concédant n'avoir procédé à aucune vérification et se présentant comme le simple porte-parole de son client. En outre, certains propos tenus envers le Procureur ne sont pas loin de la diffamation ou de la calomnie, par exemple ceux relatifs à une soi-disant déclaration de ce dernier selon laquelle le magistrat aurait annoncé qu'il « aurait sa peau ».

## **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation, non seulement mal fondée, mais également téméraire, doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4, 2<sup>e</sup> phrase, CPP). Vu son caractère clairement abusif, la demande de récusation présentée par l'avocat Philippe Egli n'était pas justifiée par l'accomplissement de sa tâche de défenseur d'office. Elle ne saurait dès lors justifier l'allocation d'une indemnité d'office (TPF BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.3; TPF BB.2016.388 du 6 avril 2017 consid. 6.1; Valticos, in: Valticos/Geiser/Chappuis [éd.], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12 LLCA). Aucun débours ne sera donc compris dans les frais de procédure (art. 422 al. 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. La demande de récusation présentée le

12 décembre 2018 par S.\_\_\_\_\_ à l'encontre du Procureur W.\_\_\_\_\_ est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Les frais de la procédure de récusation, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de S.\_\_\_\_\_. III. Aucune indemnité d'office n'est allouée pour la procédure de récusation. IV. La décision est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Egli, avocat (pour S.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.